

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN – ARTICLE 1

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

(décret du 1^{er} janvier 2022 en application de la loi du 24 août 2022 renforçant le respect des principes de la République)



Les 7 engagements du CER

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Égalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république



Les 3 obligations qui s'imposent aux associations

- Information aux membres de l'existence et du contenu du CER
- Obligation de le faire respecter par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles
- Prendre des mesures pour faire cesser les manquements dont elles ont connaissance.

En cas de non-respect du contrat par l'association, l'autorité qui a octroyé la subvention ou l'agrément peut les retirer. Il en va de même pour les aides versées pour l'accueil, la formation et l'accompagnement d'un jeune en service civique.

Information aux adhérents et bénévoles de l'association

Notre association a toujours agi dans le respect des valeurs de la République./

Aujourd'hui elle se trouve dans l'obligation de signer le Contrat d'Engagement Républicain, ce que nous avons fait. Néanmoins nous voulons porter à votre connaissance nos plus vives interrogations quant au contenu et aux modalités d'application de ce contrat.

•D'une part les associations mettent en œuvre au jour le jour l'aspiration à l'égalité réelle entre les citoyens et les citoyennes. Elles agissent sans distinction auprès de toutes et tous.

•D'autre part les associations bénéficient d'une grande loi de liberté qui depuis 1901 a permis de faire vivre et de traduire en actes les principes républicains.

Ce contrat unilatéral modifie les relations de confiance traduites dans la Charte des engagements réciproques signée en 2014 entre le secteur associatif, l'État et les associations d'élus territoriaux. Cette charte « acte solennel fondé sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, basé sur la confiance réciproque, le respect de l'indépendance des associations et la libre administration des collectivités territoriales » reconnaissait le rôle majeur que jouent les associations y compris dans leur fonction « d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics »

Le texte de loi, comme la signature du contrat, induit de fortes inquiétudes quant à ses possibles conséquences pour de nombreuses associations. Ainsi la loi prévoit dans son article 12 que l'association s'engage « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », limitant le droit d'agir des associations luttant pour la défense des droits, contre les projets écocides, pour l'écologie, pour les droits humains. Les associations culturelles et d'éducation populaire se trouvent menacées dans leur capacité de création et d'expression. La difficile prévisibilité de son application, l'arbitraire de décisions administratives et l'inexistence de voies de recours suspensives, participent d'une insécurité juridique qui nous semble croissante pour le monde associatif.

Pour notre part, nous continuerons à nous engager pour faire vivre les principes républicains, les droits humains, la solidarité, par tout moyen et toute action que nous aurons librement choisi, en apportant notre soutien aux personnes les plus fragiles, et en maintenant les liens sociaux dans le territoire...